



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2023

Affaire n° 20-20231216

Conventions annuelles et ponctuelles de mise à disposition gratuite d'installations sportives communales ou autres gérées par la commune aux associations

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

18 décembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 8 décembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi seize décembre à neuf heures quarante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine, Anissa Locate

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Charles Emile Gonthier, Augustine Romano par Daniel Maunier, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Marie-Lise Blas, Serge Técher par Mimose Dijoux-Rivière, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Bassire par Nadège Domitile-Schneeberger

Absents :

Dominique Gonthier, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 20-20231216

Conventions annuelles et ponctuelles de mise à disposition gratuite d'installations sportives communales ou autres gérées par la commune aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le rapport n° 20-20231216 présenté au Conseil Municipal du 16 décembre 2023.

Considérant que les installations sportives permettent aux associations de proposer un panel d'activités variées en direction de la population tamponnaise,

Considérant qu'afin de mieux coordonner l'utilisation des sites sportifs communaux ou autres gérés par la commune, il apparaît nécessaire de mettre à jour la convention de mise à disposition en veillant à distinguer les deux modes de mise à disposition, à savoir annuel ou ponctuel,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 16 décembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 La convention type annuelle de mise à disposition gratuite d'installations sportives communales ou autres gérées par la commune aux associations ci-jointe.

Article 2 La convention type ponctuelle de mise à disposition gratuite d'installations sportives communales ou autres gérées par la commune aux associations ci-jointe.

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien
Direction Épanouissement Humain

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES OU AUTRES GÉRÉES PAR LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS

Entre les soussignés

La Commune du Tampon, représentée par son Maire Monsieur André THIEN AH KOON, désignée sous le terme « *La Commune* », d'une part,

Et

L'association dénommée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé :
CP : Ville :, représentée par son(sa) Président(e), Madame/Monsieur.....
....., adresse, N° tel : désignée sous le terme « *Association* », d'autre part,

N° RNA :

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune du Tampon met gratuitement à la disposition de l'Association les installations sportives et ses équipements relevant du domaine du public pour ses besoins exclusifs, pour la pratique d'activités conforme à son objet social.

Cette mise à disposition est consentie à titre exclusive, partagée (à préciser à l'article 7). Aucune activité à caractère lucratif, culturel ou politique ne pourra être exercée par l'utilisateur. Le prêt ainsi consenti l'est à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'utilisateur les attributs de la propriété commerciale.

ARTICLE 2– CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 -Obligations administratives :

♦ La mise à disposition à une association est soumise à son référencement sur le Portail des Associations (MGDIS) et à fournir sur ce dernier les documents listés ci-dessous :

Pour toutes les associations :

- Statuts à jour de l'association ;
- Copie de publication de parution au Journal Officiel ;
- Récépissé de création de déclaration ou de modification de la Sous-Préfecture ;
- La liste du Conseil d'administration à jour ;
- Le contrat d'engagement républicain signé par le Président de l'association ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les pratiques d'activité en

cours de validité;

Pièces complémentaires à fournir, selon les cas précisés ci-dessous :

Pour les associations ayant + d'un 1 an d'existence :

Le Procès Verbal d'Assemblée Générale, le rapport d'activité et les comptes annuels signés du dernier exercice clos.

Pour les associations ayant + de 2 ans d'existence :

Les Procès Verbaux d'Assemblée Générale, les rapports d'activité et les comptes annuels signés des deux derniers exercices.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

2-2 -Utilisation de l'installation sportive et des équipements :

L'installation sportive ne pourra être utilisée à d'autres fins que sa destination initiale précisée dans l'article 1 de la présente convention.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune qui sera joint à la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage donc à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble de ses usagers.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties avant et après l'utilisation de l'installation sportive et de ses équipements. À défaut, le Bénéficiaire sera présumé avoir pris les lieux en bon état.

L'Association s'engage à :

- maintenir l'installation sportive et ses équipements ainsi que ses abords en parfait état de propreté et à les restituer en l'état ;
- avoir une utilisation rationnelle de l'eau et de l'électricité en prenant soin de fermer les robinets, d'éteindre les lumières après utilisation des locaux et préviendra tout gaspillage à la Commune. En cas d'occupation exclusive par une Association celle-ci devra prendre en charge les frais afférents aux divers fluides (eau, électricité, téléphone, internet, etc.) ;
- signaler, dans les plus brefs délais, à la Direction Épanouissement Humain toute dégradation ou dysfonctionnement dû à son usage ou qu'elle aura constaté ;
- à ne pas reproduire les clés de l'installation sportive qui lui sera confiée. En cas de besoin, elle devra en faire la demande par écrit à la Direction Épanouissement Humain ;
- à respecter l'obligation d'affichage des cartes professionnelles, des titres et diplômes des personnels d'encadrement, du récépissé de déclaration, des conditions d'hygiène et de sécurité, et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des Activités Physiques et Sportives enseignées et du contrat d'assurance responsabilité

civile ;

- à respecter les obligations de qualifications de ses intervenants (article L212-1 à L212-8 du Code du Sport) ;
- de se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- de se conformer pour l'exploitation de ses activités aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- à respecter l'arrêté préfectorale n°2019-3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion, notamment son point 5-3 relatif aux associations, interdisant la vente de boisson alcoolisée.

2-3 – Ouverture et fermeture des locaux

La surveillance de l'établissement est assurée par la Commune propriétaire des locaux. Toutefois, l'utilisateur pourrait être amené à assurer l'ouverture et la fermeture de l'installation sportive. Pour ce faire, l'utilisateur recevra de la Direction des Sports les clés lui permettant d'accéder aux locaux et matériels nécessaires à son activité.

Dans ce cas précis, l'association s'engage à :

- veiller à l'extinction de toutes les lumières et à la fermeture de toutes les robinetteries d'eau avant de quitter les locaux,
- veiller au départ de chaque personne au sein de l'installation sportive,
- veiller à la mise en sûreté de l'installation sportive sous alarme si l'installation sportive en est équipée,
- veiller à la fermeture à clé de toutes les issues.

En cas de manquement de l'un ou des cas constatés, l'association sera tenue pour responsable.

2-3 – Sécurité :

L'Association est responsable de ses activités. Elle s'engage à :

- prendre toutes les dispositions afin que l'ordre soit respecté tant au sein de l'installation sportive que dans ses abords immédiats et respecter et à faire respecter les consignes de sécurité incendie et d'assistance à personne ;
- laisser l'accès totalement libre aux issues de secours ainsi qu'aux cheminements permettant l'intervention des services de secours ;
- repérer et laisser accessible le matériel de lutte contre l'incendie ;
-

Par la signature de cette convention l'Association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Commune et s'engage à les respecter ;
- procédé à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation sportive.

2-4 – Assurance

L'Association est responsable de toutes les activités exercées par elle, son personnel, ses adhérents, licenciés et tiers qu'elle introduit dans les locaux. A ce titre, elle répond de tous les vols, dégradations, détériorations et tout autre dommage aux biens et aux personnes survenant dans les locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux personnes se trouvant dans les locaux (licenciés, adhérents, bénévoles, tiers...) ;
- à la suite de tous dommages causés aux bâtiments, équipements et matériels mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'Association est gardienne de son propre matériel nécessaire à son activité y compris celui qu'elle entpose dans les locaux communaux. La Commune, ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols, dégradations, pertes ou tout dommage aux biens de l'Association quelqu'un soit la cause.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de la société, numéro de police couvrant tous dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

2-5 – Valorisation du partenariat

Il pourra être demandé à l'Association de mobiliser ses adhérents et d'être présente sur une ou plusieurs actions menées ou soutenues par la Commune.

Par ailleurs, l'Association devra :

- valoriser le soutien de la Commune en **citant « avec le concours de la Commune du Tampon » ou « avec le concours du Maire et du Conseil Municipal du Tampon » et/ou en affichant le nom de la « Ville du Tampon »** sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels ;
- réserver à la Commune des emplacements pour l'installation de ses propres supports de communication (bâches, banderoles...) lors des événements qu'elle organise ;
- inviter la Commune du Tampon lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse et de relation publique organisée par elle.

L'Association devra valoriser la valeur locative de cette contribution volontaire en nature en inscrivant le montant correspondant dans son compte de résultat.

ARTICLE 3 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ (et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association), toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même

temporairement.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant s'expose à la résiliation de la présente telle que mentionnée dans l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

-en cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité peut procéder au retrait de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée ([Article L121-4](#) du code du sport);

-dissolution de l'Association occupante ;

-cessation par l'Association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

-par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure ;

-constat du non respect des interdictions mentionnées à l'article 3.

1 mois après une mise en demeure : pour faute de l'Association, en cas d'inexécution répétée ou manquement grave de sa part à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La Commune se réserve le droit de suspendre la mise à disposition de l'équipement sur une période donnée ou un créneau horaire pour des raisons liées à son fonctionnement, son entretien ou à l'intérêt général, sans que l'Association ne puisse prétendre à une indemnisation ou à une compensation de quelque nature que ce soit.

Pour un motif d'intérêt général moyennant, sauf urgence, l'observation d'un préavis d'un mois, notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association en sera informée dans les meilleurs délais.

L'association ne peut prétendre à aucune réclamation envers la Commune en cas de résiliation ou non-reconduction de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 5- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - CONTESTATION

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION

7-1 – Type d'occupation

- Exclusif (une seule Association occupe un site)
- Partagé (plusieurs Associations se partagent le site)

Remise de clés : non oui, si oui nombre :

date de réception des clés prévue le :

date de remise des clés prévue le :

En cas de perte, le coût lié au remplacement de la clé sera à la charge de l'association.

7-2 – Mobilier et/ou matériel :

Liste des mises à disposition :

7-3 – Valeur locative de l'installation sportive et de ses équipements :€

7-4 – Durée et renouvellement : du au

La mise à disposition ne peut excéder **une année**. En cas de renouvellement, une demande écrite devra être formulée au Maire de la Ville du Tampon par l'Association au moins **deux mois** avant l'échéance de la présente convention. Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention en cas d'accord.

7-5– Occupation :

Nombreux de créneaux accordés :

Détails créneaux (des sites et horaires) présenté en Annexe de la Convention

Fait en deux exemplaires au Tampon le,

**Pour l'Association,
Le (la) Président(e)**

**Pour la Commune,
Le Maire**

**ANNEXE A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
ASSOCIATION :**

Mise à disposition pour le site et horaires suivants :

Sites ou équipements sportives :

Créneaux occupées :

Informations Complémentaires :



**CONVENTION PONCTUELLE DE MISE A DISPOSITION
GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES
OU AUTRES GÉRÉES
PAR LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS**

Direction Épanouissement Humain

Entre les soussignés

La Commune du Tampon, représentée par son Maire Monsieur André THIEN AH KOON, désignée sous le terme « *La Commune* », d'une part,

Et

L'association dénommée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé :
CP : Ville :, représentée par son(sa) Président(e), Madame/Monsieur.....
....., adresse, N° tel : désignée
sous le terme « *Association* », d'autre part,

N° RNA :

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune du Tampon met gratuitement à la disposition de l'Association les installations sportives et ses équipements relevant du domaine du public pour ses besoins exclusifs, pour la pratique d'activités conforme à son objet social.

Cette mise à disposition du/deest consentie à titre occasionnelle pour l'organisation de/du :

.....
prévue le/du..... de ..h à ..h.

Aucune activité à caractère lucratif, culturel ou politique ne pourra être exercée par l'utilisateur. Le prêt ainsi consenti l'est à titre précaire et révoquant et ne saurait aucunement conférer à l'utilisateur les attributs de la propriété commerciale.

ARTICLE 2– CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 -Obligations administratives :

♦ La mise à disposition à une association est soumise à son référencement sur le Portail des Associations (MGDIS) et à fournir sur ce dernier les documents listés ci-dessous :

Pour toutes les associations :

- Statuts à jour de l'association ;
- Copie de publication de parution au Journal Officiel ;
- Récépissé de création de déclaration ou de modification de la Sous-Préfecture ;
- La liste du Conseil d'administration à jour ;

- Le contrat d'engagement républicain signé par le Président de l'association ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les pratiques d'activité en cours de validité;

Pièces complémentaires à fournir, selon les cas précisés ci-dessous :

Pour les associations ayant + d'un 1 an d'existence :

Le Procès Verbal d'Assemblée Générale, le rapport d'activité et les comptes annuels signés du dernier exercice clos.

Pour les associations ayant + de 2 ans d'existence :

Les Procès Verbaux d'Assemblée Générale, les rapports d'activité et les comptes annuels signés des deux derniers exercices.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

2-2 -Utilisation de l'installation sportive et des équipements :

L'installation sportive ne pourra être utilisée à d'autres fins que sa destination initiale précisée dans l'article 1 de la présente convention.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune qui sera joint à la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage donc à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble de ses usagers.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties avant et après l'utilisation de l'installation sportive et de ses équipements. À défaut, le Bénéficiaire sera présumé avoir pris les lieux en bon état.

L'Association s'engage à :

- maintenir l'installation sportive et ses équipements ainsi que ses abords en parfait état de propreté et à les restituer en l'état ;
- avoir une utilisation rationnelle de l'eau et de l'électricité en prenant soin de fermer les robinets, d'éteindre les lumières après utilisation des locaux et préviendra tout gaspillage à la Commune. En cas d'occupation exclusive par une Association celle-ci devra prendre en charge les frais afférents aux divers fluides (eau, électricité, téléphone, internet, etc.) ;
- signaler, dans les plus brefs délais, à la Direction Épanouissement Humain toute dégradation ou dysfonctionnement dû à son usage ou qu'elle aura constaté ;
- à ne pas reproduire les clés de l'installation sportive qui lui sera confiée. En cas de besoin, elle devra en faire la demande par écrit à la Direction Épanouissement Humain ;
- à respecter l'obligation d'affichage des cartes professionnelles, des titres et diplômes des personnels d'encadrement, du récépissé de déclaration, des conditions d'hygiène et de sécurité, et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des

Activités Physiques et Sportives enseignées et du contrat d'assurance responsabilité civile ;

- à respecter les obligations de qualifications de ses intervenants (article L212-1 à L212-8 du Code du Sport) ;
- de se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- de se conformer pour l'exploitation de ses activités aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- à respecter l'arrêté préfectorale n°2019-3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion, notamment son point 5-3 relatif aux associations, interdisant la vente de boisson alcoolisée.

2-3 – Ouverture et fermeture des locaux

La surveillance de l'établissement est assurée par la Commune propriétaire des locaux. Toutefois, l'utilisateur pourrait être amené à assurer l'ouverture et la fermeture de l'installation sportive. Pour ce faire, l'utilisateur recevra de la Direction des Sports les clés lui permettant d'accéder aux locaux et matériels nécessaires à son activité.

Dans ce cas précis, l'association s'engage à :

- veiller à l'extinction de toutes les lumières et à la fermeture de toutes les robinetteries d'eau avant de quitter les locaux,
- veiller au départ de chaque personne au sein de l'installation sportive,
- veiller à la mise en sûreté de l'installation sportive sous alarme si l'installation sportive en est équipée,
- veiller à la fermeture à clé de toutes les issues.

En cas de manquement de l'un ou des cas constatés, l'association sera tenue pour responsable.

2-3 – Sécurité :

L'Association est responsable de ses activités. Elle s'engage à :

- prendre toutes les dispositions afin que l'ordre soit respecté tant au sein de l'installation sportive que dans ses abords immédiats et respecter et à faire respecter les consignes de sécurité incendie et d'assistance à personne ;
- laisser l'accès totalement libre aux issues de secours ainsi qu'aux cheminements permettant l'intervention des services de secours ;
- repérer et laisser accessible le matériel de lutte contre l'incendie.

Par la signature de cette convention l'Association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Commune et s'engage à les respecter ;
- procédé à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont

dispose l'installation sportive.

2-4 – Assurance

L'Association est responsable de toutes les activités exercées par elle, son personnel, ses adhérents, licenciés et tiers qu'elle introduit dans les locaux. A ce titre, elle répond de tous les vols, dégradations, détériorations et tout autre dommage aux biens et aux personnes survenant dans les locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux personnes se trouvant dans les locaux (licenciés, adhérents, bénévoles, tiers...) ;
- à la suite de tous dommages causés aux bâtiments, équipements et matériels mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'Association est gardienne de son propre matériel nécessaire à son activité y compris celui qu'elle entrepose dans les locaux communaux. La Commune, ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols, dégradations, pertes ou tout dommage aux biens de l'Association quelqu'un soit la cause.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de la société, numéro de police couvrant tous dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

2-5 – Valorisation du partenariat

Il pourra être demandé à l'Association de mobiliser ses adhérents et d'être présente sur une ou plusieurs actions menées ou soutenues par la Commune.

Par ailleurs, l'Association devra :

- valoriser le soutien de la Commune en **citant « avec le concours de la Commune du Tampon » ou « avec le concours du Maire et du Conseil Municipal du Tampon » et/ou en affichant le nom de la « Ville du Tampon »** sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels ;
- réserver à la Commune des emplacements pour l'installation de ses propres supports de communication (bâches, banderoles...) lors des événements qu'elle organise ;
- inviter la Commune du Tampon lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse et de relation publique organisée par elle.

L'Association devra valoriser la valeur locative de cette contribution volontaire en nature en inscrivant le montant correspondant dans son compte de résultat.

ARTICLE 3 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ (et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association), toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus

généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant s'expose à la résiliation de la présente telle que mentionnée dans l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ([Article L331-2](#) du Code du Sport).
- en cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité peut procéder au retrait de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée ([Article L121-4](#) du code du sport);
- dissolution de l'Association occupante ;
- cessation par l'Association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure ;
- constat du non respect des interdictions mentionnées à l'article 3.

1 mois après une mise en demeure : pour faute de l'Association, en cas d'inexécution répétée ou manquement grave de sa part à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La Commune se réserve le droit de suspendre la mise à disposition de l'équipement sur une période donnée ou un créneau horaire pour des raisons liées à son fonctionnement, son entretien ou à l'intérêt général, sans que l'Association ne puisse prétendre à une indemnisation ou à une compensation de quelque nature que ce soit.

Pour un motif d'intérêt général moyennant, sauf urgence, l'observation d'un préavis d'un mois, notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association en sera informée dans les meilleurs délais.

L'association ne peut prétendre à aucune réclamation envers la Commune en cas de résiliation ou non-reconduction de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 5- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - CONTESTATION

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou du

règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION

7-1 – Remise de clés :

Remise de clés : non oui, si oui nombre :

date de réception des clés prévue le :

date de remise des clés prévue le :

En cas de perte, le coût lié au remplacement de la clé sera à la charge de l'association.

7-2 – Mobilier et/ou matériel :

Liste des mises à disposition :

7-3 – Valeur locative de l'installation sportive et de ses équipements :.....€

7-4– Détails de l'occupation :

Volume Horaire :

Créneaux :

Fait en deux exemplaires au Tampon le,

**Pour l'Association,
Le (la) Président(e)**

**Pour la Commune,
Le Maire**